

Conseil de la concurrence

Décision du 13 septembre 1993 n° 93-C/C-9

En cause:

Harsco Corporation,
société constituée selon le droit de l'Etat du Delaware
P.O., Box 8888, Camp Hill
PA 17001-888 (U.S.A.)

MHC Holding Corporation,
société constituée selon le droit de l'Etat du Delaware
1209, Orange Street
Wilmington
Delaware 19801 (U.S.A.)

et

Société anonyme Multiserv International,
société constituée selon le droit néerlandais
Strawinskylaan
655 1070 Amsterdam (Pays-Bas)

Dans le droit,

Vu les pièces de la procédure, en particulier les notifications de la concentration présentée les 27 juillet et 13 août 1993 par Me H J. Bourgeois, en sa qualité de mandataire spécial de la société Harsco et de la société MHC Holding Corporation, agissant en son propre nom, comme actionnaire tenant la majorité des actions et comme mandataire, pour tous les autres actionnaires mentionnés dans le Securities Purchase Agreement du 8 juillet 1993, de la S.A. de droit néerlandais Multiserv International ainsi que le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil en date du 27 août 1993;

Vu la convocation adressée le même jour pour l'audience du 13 septembre 1993;

Entendu en son rapport M. A. Frennet, Secrétaire d'administration au Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens les parties représentées par Me J.H. Bourgeois ...;

Attendu que ces notifications ont trait à l'accord conclu le 8 juillet 1993 -et prenant effet le 27 juillet suivant- en vertu duquel Harsco a accepté d'acquérir l'entièreté du capital de Multiserv International dont les actions sont détenues en majorité par la société Holding MHC et, pour le surplus, par un groupe d'actionnaires dirigeants de Multiserv ainsi que par un fonds d'investissement régi par le droit de l'Etat du Delaware, Adler & Shaykin Fund II L.P.; Attendu que cette opération constitue une concentration au sens de l'article 9, §1b de la loi du 5 août 1991; que Harsco est une société de production industrielle diversifiée et de services;

Que les 11 divisions du groupe fournissent des produits et des services dans le domaine de la défense, de l'industrie, du commerce et de la construction au départ de plus de 100 installations principales aux U.S.A. et de 13 pays étrangers;

Que Harsco est divisé en trois groupes opérationnels:

- 1° les services industriels et les matériaux de construction,
- 2° les produits mécaniques,
- 3° la défense.

Que le groupe "services industriels et matériaux de construction" exerce notamment ses activités auprès de l'industrie de l'acier, des entreprises d'électricité et de construction; que la division Heckett est spécialisée dans la fourniture de services accessoires aux producteurs de fer et d'acier au niveau mondial;

Que Multiserv et ses filiales fournissent des services accessoires aux producteurs de fer et d'acier et aux industries de l'aluminium, du cuivre et d'autres métaux; qu'elles fournissent également d'autres services à l'industrie parmi lesquels des services en matière d'environnement;

Attendu que les entreprises concernées par la concentration totalisent ensemble un chiffre d'affaires supérieur à un milliard de francs belges; que pour l'exercice social 1992, ce chiffre d'affaires s'est élevé pour Harsco à 1.624.939.000 dollars et pour Multiserv à 341.757.000 dollars;

Attendu que trois secteurs économiques sont susceptibles d'être concernés par la présente concentration:

- a) la fourniture de services accessoires aux producteurs de fer et d'acier et à l'industrie de l'aluminium, du cuivre et autres métaux;
- b) la fourniture de services par des travailleurs temporaires;
- c) l'enlèvement de l'asbeste dans les bâtiments. Que le seuil de 20% prévu à l'article 11, §1^{er} de la loi n'est pas atteint dans les deux derniers secteurs évoqués;

Attendu que les parties notifiantes estiment que le marché concerné - dans lequel seule la société Multiserv International est active en Belgique - au sens de l'article 11, §1^{er} de la loi est constitué par les services accessoires dans le domaine du fer et de l'acier dont les plus importants sont:

- le traitement des scories et la récupération de métaux,
- la manutention et le transport de matériaux,
- la finition de surface de l'acier,
- le service de nettoyage,
- les services en matière d'environnement.

Attendu que les requérants considèrent que ces cinq secteurs d'activité constituent un seul marché, tandis que le Service de la concurrence est d'avis qu'il existe cinq marchés distincts, "les différents services composant cet ensemble n'étant pas suffisamment interchangeable ou substituables";

Attendu en toute hypothèse que les parts de marché détenues en Belgique par Multiserv ne dépassent pas le seuil de 20%; qu'il résulte en effet de l'instruction du dossier qu'est seul susceptible d'être considéré comme marché affecté celui de la finition de surface de l'acier, Multiserv fournissant ses services à ... aciéries figurant parmi les plus importants producteurs d'acier en Belgique; que si l'on compare en effet le montant total d'acier laminé de haute qualité en termes de mètres carrés produits par ces ... aciéries avec la quantité en même mesure de finition exacte par Multiserv pour ces aciéries, il apparaît que la part de marché de Multiserv n'atteint que (...), compte non tenu de la production des aciéries belges qui ne sont pas clientes de Multiserv; qu'en conséquence les entreprises concernées ne contrôlent pas ensemble plus de 20% du marché concerné;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Constate, en application de l'article 33, §2.2.a de la loi du 5 août 1991, que la concentration notifiée par les sociétés Harsco Corporation et MHC Holding Corporation relativement à l'acquisition de la société anonyme de droit néerlandais Multiserv International ne tombe pas dans le champ d'application de la loi;

Ainsi statué par décision du 13 septembre 1993 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

M. Paul Troisfontaines, Président de la chambre, MM. Christian Jassogne, Bernard Remiche et Paul Eeckman, membres.